

Arrêté fédéral concernant une Convention sur le tracé de la frontière avec l'Allemagne

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 15 mai 2002²,
arrête:*

Art. 1

¹ La Convention, signée le 5 mars 2002, entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne sur le tracé de la frontière dans les secteurs de Barga/Blumberg, Barzheim/Hilzingen, Dörflingen/Büdingen, Hüntwangen/Hohentengen et Wasterkingen/Hohentengen est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 1, Cst. pour les traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables.

¹ RS 101

² FF 2002 4023